

**TEXTE DE LA NOTE DE SERVICE N° 5955 DU 5 AOUT 1993 DU MINISTERE DE
L'ECONOMIE SUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 92-1442 DU 31 DECEMBRE 1992
RELATIVE AUX DELAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES**

— 367 —

MINISTERE DE L'ECONOMIE
--
DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA
REPRESSION DES FRAUDES

--
Service de la Concurrence et de
l'orientation des activités

--
Sous-Direction B - Concurrence
et Contentieux

--
Bureau B 2
TELECOG 031

LT/MFM

617

Délais de paiement

Paris, le 5 août 1993

NOTE DE SERVICE N° 5955

Objet : Application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, modifiant notamment les articles 31, 33 et 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986.

La présente note de service a pour objet de préciser la portée des dispositions modificatives de l'ordonnance de 1986 introduites par la loi mentionnée en objet.

Elle ne préjuge pas de l'interprétation que donneront de ces textes les juridictions appelées à les appliquer.

.../...

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DU
31 DECEMBRE 1992.

1.1. Opérateurs économiques concernés.

La loi de 1992 modifie le texte de l'ordonnance de 1986, laquelle dispose à l'article 53 que : "Les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques".

Il résulte de ce texte que l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics lorsqu'ils exercent des activités de production, de distribution ou de services sont soumis à l'ensemble de l'ordonnance de 1986 modifiée, et donc notamment à son titre IV.

Cette situation n'est pas nouvelle. La note de service n° 5322 du 3 février 1988 confirmait déjà cette règle. Toutefois il convient de distinguer deux situations liées à la position de la personne publique suivant qu'elle agit en qualité de fournisseur ou en qualité d'acheteur.

Dans le premier cas, elle exerce une activité de producteur ou d'offreur de services à l'égard de sa clientèle et se trouve donc soumise aux obligations de l'ordonnance modifiée dans les mêmes conditions qu'une entreprise privée.

Dans le second cas, elle procède à des achats de marchandises dans le cadre de son activité. Le fournisseur de la collectivité publique est alors soumis aux dispositions des articles 31 et 33 comme à l'égard de n'importe quel client professionnel. Toutefois, les règles particulières des marchés le dispensent de respecter les prix fixés par son barème, lorsqu'il est amené à soumissionner dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre. On doit également considérer, pour l'application de l'article 31, que les règles de la comptabilité publique et du Code des marchés imposent des contraintes au moins équivalentes à celles de l'ordonnance pour l'établissement des factures ou des documents qui en remplissent la fonction.

Enfin, dans les cas couverts par l'article 53, les acheteurs publics sont soumis aux délais de paiement de l'article 35 de l'ordonnance. Une concertation avec la Direction de la Comptabilité Publique est en cours pour assurer la compatibilité des règles du paiement public avec celles de l'ordonnance.

.../...

1.2. Application dans l'espace.

Les articles 31, 33 et 35 sont des textes de nature pénale. Or la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.

En outre, aux termes de l'article 693 du Code de procédure pénale "est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs a été accompli en France".

Les juridictions françaises sont donc compétentes et les articles 31, 33 et 35 de l'ordonnance de 1986 applicables dès lors qu'un élément constitutif de l'une des infractions prévues par ces textes aura été commis sur le territoire français.

Les acheteurs installés sur le territoire national sont tenus par les délais de l'article 35, même en cas d'achats à l'étranger. Le texte ne permet pas d'y soumettre les acheteurs situés à l'étranger.

Les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sont compris dans le champ de la loi.

1.3. Application dans le temps.

Aux termes de l'article 8 de la loi de 1992, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 1993 et s'appliquent donc aux faits intervenus postérieurement à cette date.

Les règles nouvelles introduites aux articles 31 et 33 sont applicables aux factures émises après cette date.

Le dépassement des délais de paiement de l'article 35 modifié de l'ordonnance ne peut être relevé que si le point de départ du délai est postérieur au 30 juin 1993.

2. MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARTICLE 31.

Trois modifications ont été apportées à l'article 31 de l'ordonnance de 1986.

2.1. La facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir.

La notion de date ne paraît pas autoriser d'interprétation autre que la mention du quantième du mois, du mois, et de l'année auxquels le paiement doit être réalisé.

.../...

On peut toutefois tolérer la mention de paiement comptant, étant précisé que dans ce cas, le débiteur est considéré comme devant payer le bien ou la prestation de services le jour même de la livraison et que tout dépassement de ce jour l'expose au paiement de pénalités, si le versement intervient aussi postérieurement au délai fixé par les conditions générales de vente (Cf. infra n° 2.2.).

En cas de paiements fractionnés, la date de règlement s'entend de celle à laquelle doit intervenir le dernier paiement portant règlement définitif du prix du produit ou du service. Les contractants demeurent libres de mentionner sur la facture les échéances du paiement.

2.2. La facture précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle des conditions générales de vente.

Par conditions d'escompte, il convient d'entendre tout taux ou montant de réduction du prix en raison d'un paiement anticipé.

La mention des conditions d'escompte doit être portée sur la facture.

Lorsque le calcul de l'escompte repose sur un élément de référence qui, tel le taux de l'intérêt légal, est susceptible d'évoluer dans le temps, il est nécessaire de préciser la date à laquelle cet élément a été retenu.

La date de référence pour l'application de l'escompte est celle des conditions générales de vente et non celle mentionnée sur la facture, sauf si ces deux dates coïncident.

Même dans ce dernier cas, qui sera la situation la plus fréquente, la mention des conditions d'escompte demeure obligatoire.

Lorsque les conditions générales de vente posent le principe du paiement comptant, il n'est pas nécessaire de mentionner les conditions d'escompte sur la facture.

Si le vendeur ne souhaite pas octroyer d'escompte, pour paiement anticipé, une mention informant l'acheteur de produit ou le demandeur de prestation de service de l'absence d'escompte demeure indispensable.

Lorsque le paiement d'un prix est réalisé par la voie d'un prélèvement automatique ou d'un virement permanent, cette modalité de versement est un obstacle évident aux paiements anticipés. Dans ces conditions, la mention des conditions d'escompte n'a plus d'objet.

L'incrimination pénale porte sur le défaut de mention des conditions d'escompte sur la facture. La mention des agios de retard peut y être apposée, mais il ne s'agit là que d'une faculté qui relève de la libre appréciation du vendeur de biens ou du prestataire de services.

.../...

2.3. Sanctions pénales.

Les enquêtes porteront sur le contrôle des mentions imposées par la nouvelle législation.

La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques a porté le plafond du montant de l'amende de l'article 31 à 500 000 F.

L'amende pourra même atteindre 50 p. 100 de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.

Cette peine est encourue, depuis le 31 mars 1993, date d'entrée en vigueur de la loi n° 93-122, par les personnes physiques poursuivies pour les infractions aux dispositions non modifiées de l'article 31 (facturation obligatoire, délivrance et réclamation des factures, formalité du double exemplaire, mentions obligatoires du 3ème alinéa).

En revanche, l'amende n'est encourue, pour les faits nouvellement incriminés par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 (date de règlement, mention obligatoire des conditions d'escompte pour paiement anticipé), qu'à compter du 1er juillet 1993.

La responsabilité pénale des personnes morales pour infractions aux règles de facturation est instituée par la loi n° 93-122. Toutefois l'entrée en vigueur de ces dispositions du texte est liée à celle du nouveau code pénal, reportée au 1er mars 1994.

2.4. Délivrance des factures.

2.4.1. Le différé de facturation.

Dans certains cas, des obstacles matériels ou l'absence d'un élément de la facture (généralement le prix) ne permettent pas d'établir la facture immédiatement.

Il convient dès lors d'admettre, à titre de tolérance, un léger différé de facturation à condition que soit substitué à la facture un document intermédiaire (bon de livraison) établi, en double exemplaire, au moment de la livraison ou de l'enlèvement de la marchandise, individualisé au moyen d'un carnet à souche numéroté ou d'une machine à timbrer et comportant les mêmes mentions que la facture à l'exception de l'élément non encore déterminé.

La facture devra être établie dès la détermination de l'élément manquant et devra faire référence au document intermédiaire. Dans ce cas, le délai de règlement devra courir à compter de la date de la livraison des marchandises.

.../...

2.4.2. Les factures récapitulatives.

Dans certains secteurs d'activité qui sont contraints de procéder à des livraisons fréquentes sur une courte période et pour un faible montant, des factures récapitulatives peuvent être établies afin de ne pas imposer un coût de facturation excessif.

Des bons de livraison doivent néanmoins être établis à chaque livraison et le délai de facturation ne pas excéder 10 jours. Dans ce cas, on admettra que le délai de paiement puisse courir à compter de la moyenne calendaire soit le cinquième jour.

2.4.3. Les factures relevé.

Ce sont des factures établies en vue d'alléger les procédures de règlement d'une série de factures déjà émises conformément aux dispositions de l'article 31.

En ce qui concerne les produits visés à l'article 35 de l'ordonnance, ces factures relevé peuvent être admises pour les livraisons réalisées au cours de périodes de 10 jours maximum. Dans ce cas, on admettra que le délai de paiement puisse courir à compter de la moyenne calendaire, soit le cinquième jour.

3. MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARTICLE 33.

La loi du 31 décembre 1992 institue deux nouvelles obligations dont l'inobservation est pénalement sanctionnée :

- la mention dans les conditions générales de vente des pénalités applicables en cas de règlement intervenu après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque cette date est postérieure au délai prévu par les conditions générales de vente,

- Les pénalités prévues dans cette mention doivent être d'un montant au moins équivalent à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

3.1. Mention des pénalités.

Seule la mention, dans les conditions générales de vente, des modalités de calcul et des conditions dans lesquelles les pénalités sont appliquées est obligatoire à peine de sanctions pénales.

Toutefois, le producteur, le prestataire de services, le grossiste ou l'importateur qui renoncerait à les réclamer risquerait d'engager sa responsabilité au regard de l'article 36-1 de l'ordonnance de 1986, qui trouverait d'autant plus à s'appliquer que par nature cette renonciation ne peut être justifiée par des contreparties réelles.

.../...

Pour que la mention respecte l'obligation fixée par la loi, il est nécessaire qu'elle précise que la pénalité est encourue lorsque, la date de paiement portée sur la facture étant postérieure au délai des conditions générales de vente, le règlement n'est pas intervenu à cette date.

Rien dans la loi n'interdit que les pénalités commencent à courir à l'expiration du délai prévu dans les conditions générales de vente, si cette règle est mentionnée dans les conditions générales de vente.

3.2. Montant des pénalités.

Il doit être au moins équivalent à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Le taux de référence sera celui en vigueur au jour de l'utilisation des conditions générales de vente.

3.3. Mise en conformité des conditions générales de vente.

Pour des raisons de gestion et de moindre coût, les entreprises qui disposent de stocks de formulaires comportant des conditions générales de vente imprimées peuvent les mettre en conformité avec la nouvelle législation en apposant un addendum.

Cette façon de procéder n'est acceptable que si l'addendum est aussi lisible et compréhensible que le texte initial.

3.4. Sanctions pénales.

En instituant une peine d'amende de 100 000 F pour toute infraction aux dispositions de l'article 33, la loi du 31 décembre 1992 transforme les faits incriminés, initialement de nature contraventionnelle, en délits, passibles du tribunal correctionnel.

La responsabilité pénale des personnes morales pour infractions aux règles de l'article 33 est instituée par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993. Toutefois, l'entrée en vigueur de ces dispositions est liée à celle du nouveau Code Pénal, reportée au 1er mars 1994.

.../...

4. MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARTICLE 35.

L'article 35 modifié énonce quatre délais de paiement impératifs pénalement réprimés.

Son champ d'application n'est plus limité aux entreprises commerciales. Il s'étend à tout producteur, revendeur ou prestataire de services, opérateurs économiques désormais tenus de payer les biens achetés dans des délais légaux.

Le montant maximum de l'amende a été élevé à 500 000 F.

4.1. Catégories d'acheteurs soumis aux délais de l'article 35.

Le législateur a entendu soumettre aux délais impératifs de l'article 35 non seulement les commerçants, mais aussi les producteurs et les prestataires de services.

Aucune dérogation n'est prévue au sein de chacune de ces catégories d'acheteurs. En particulier les revendeurs doivent payer leurs fournisseurs dans les délais prévus, qu'ils revendent les produits en l'état ou après transformation (charcuteries, entreprises de conserverie par exemple).

4.2. Délais de l'article 35.

4.2.1. Etendue des délais.

Souhaitant adapter la longueur des délais de paiement à la vitesse de rotation des stocks, le législateur a énoncé quatre types de délais impératifs déterminés en fonction de la nature des produits achetés :

- Les produits alimentaires périssables doivent être payés dans le délai de trente jours après la fin de la décade de livraison, à l'exception de ceux achetés dans le cadre de contrats de culture (Cf. infra n° 4.4.1.).

- Le bétail sur pied destiné à la consommation et les viandes fraîches dérivées doivent être payés dans le délai de vingt jours après le jour de livraison.

- Les boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus par l'article 403 du Code général des impôts doivent être payées dans le délai de trente jours après la fin du mois de livraison.

- Les boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus par l'article 438 du Code général des impôts doivent être payées dans le délai de soixante-quinze jours après le jour de livraison, à défaut d'accords interprofessionnels (cf. infra n° 4.4.2.).

.../...

4.2.2. Points de départ des délais.

Le point de départ est :

- Le jour de la livraison (pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées, et pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du C.G.I.).

- La fin de la décade de livraison (pour les achats de produits alimentaires périssables). La volonté du législateur est d'instaurer un rythme de trois paiements mensuels. Les fins de décades doivent être fixées au 10, au 20 et au dernier jour du mois quelle que soit la durée de ce mois.

- La fin du mois de livraison (pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du C.G.I.).

4.3. Nature des marchandises soumises aux délais de l'article 35.

4.3.1. Notion de produits alimentaires périssables.

Reprise de l'article 35 pris dans sa rédaction antérieure à la réforme de 1992, cette notion couvre les mêmes produits, désormais soumis au délai de paiement de trente jours après la fin de la décade de livraison.

Par produits alimentaires périssables, on doit entendre "toutes les denrées alimentaires qui, en raison de leur teneur et composition, présentent la caractéristique d'être soumises, sauf en ce qui concerne celles faisant l'objet d'un mode de conservation particulier (produits lyophilisés, congelés ou surgelés ou encore les conserves et semi-conserves) à une dégradation rapide" (C.A. Paris, 4 février 1992, B.I.D. n° 5/1992).

La liste indicative des denrées périssables annexée à la circulaire du 10 janvier 1978 (dite circulaire "Scrivener") (J.O. du 12 janvier 1978) est, pour l'essentiel, toujours valable.

Les plantes vivantes et produits de la floriculture, fleurs et boutons de fleurs coupés frais doivent être écartés de l'annexe compte tenu du caractère strictement alimentaire des produits concernés par l'article 35, ainsi que les viandes répondant à la définition de viande fraîche dérivée (Cf. infra n° 4.3.2.) soumis à un délai plus court.

Bien que mentionnés dans l'annexe à la circulaire Scrivener, les glaces, sorbets et crèmes glacées n'entrent pas dans la catégorie des produits alimentaires périssables, comme n'y entrent pas les produits lyophilisés, congelés ou surgelés, les conserves ou semi-conserves.

En revanche, entrent dans cette catégorie les produits de la 4ème gamme (végétaux crus, conditionnés, prêts à l'emploi et conservés par réfrigération) et de la 5ème gamme (végétaux cuits sous vide ou non, conditionnés et conservés par réfrigération).

.../...

4.3.2. Notions de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées.

Le délai de paiement de 20 jours après le jour de livraison s'applique aux produits suivants :

- le bétail sur pied, qui s'entend de tous les animaux de boucherie et de charcuterie : équidés, bovidés, ovidés, suidés, caprins ;
- les viandes fraîches dérivées, le terme "dérivées" désignant les viandes fraîches provenant des catégories énumérées ci-dessus.

En vertu des différents textes communautaires et nationaux ainsi que des usages des professionnels, et dès lors qu'elle provient du bétail sur pied tel qu'il est défini ci-dessus, la viande fraîche comprend :

- les viandes fraîches en carcasse et en pièces, ainsi que celles qui sont réfrigérées, conditionnées sous vide, sous atmosphère ou sous film ;
- la viande hachée, y compris la viande hachée réfrigérée, pure viande ;
- les abats frais, rouges ou blancs, les os à moelle ;
- la viande prédécoupée, destinée notamment à la préparation de brochettes, les brochettes préparées, dès lors qu'elles sont composées uniquement de morceaux de viande, la viande tranchée ;
- la saucisserie fraîche, dès lors que le taux de salage du produit fini est inférieur à 15 g/kg et, par extension, toute viande fraîche dérivée des catégories énumérées ci-dessus, dont le taux de salage ne dépasse pas cette proportion.

En revanche, les préparations de viande, notamment de viande hachée accompagnée de produits alimentaires tels que des légumes, les viandes cuites, saumurées ou marinées, sont des produits alimentaires périssables, soumis à un délai de paiement de 30 jours fin de décade. Il en va de même pour la charcuterie.

La loi n'opère pas de distinction entre le bétail et les viandes fraîches dérivées destinés à la consommation humaine ou destinés à la consommation animale.

4.3.3. Les boissons alcooliques.

Les boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus par l'article 403 du C.G.I. sont soumises au délai de paiement de trente jours après la fin du mois de livraison.

.../...

Les boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus par l'article 438 du même C.G.I., à défaut d'accords interprofessionnels rendus obligatoires sur le territoire national, sont soumises au délai de soixante-quinze jours après le jour de livraison.

Ces deux catégories de délai ne s'appliquent qu'aux boissons alcooliques destinées à la consommation humaine directe et excluent donc les boissons alcooliques non consommables en l'état et destinées à une transformation.

Par ailleurs, en désignant les boissons alcooliques passibles des droits de consommation ou de circulation et non plus seulement les boissons ayant supporté des droits, le législateur entend couvrir l'ensemble des opérations de vente, que le droit ait été acquitté ou non.

Ainsi, les entreprises qui achètent en suspension de droit sont soumises aux délais légaux.

4.3.3.1. Les boissons alcooliques de l'article 403 du C.G.I.

Ce texte désigne essentiellement les spiritueux.

Dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992, l'article 403 modifié ne comprend plus les produits dits intermédiaires (vins doux naturels, vins de liqueur, etc.) qui font l'objet d'un article 402 bis du Code général des impôts.

La référence de l'article 35 au seul article 403 modifié aurait donc pour effet d'écarter ces boissons de son champ d'application. Mais une disposition législative devrait être adoptée pour corriger cette omission.

4.3.3.2. Les boissons alcooliques de l'article 438 du C.G.I.

Ce texte, également modifié par la loi n° 92-1476, désigne les vins mousseux, tous les autres vins, les autres produits fermentés, les cidres, les poirés, les hydromels, et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés "pétillants de raisins".

L'article 438 ne comprend plus les vins doux naturels et les vins de liqueur.

4.4. Exceptions légales à certains délais de l'article 35.

Deux exceptions permettent de déroger à l'article 35 :

- La première écarte du délai applicable aux produits alimentaires périssables les produits saisonniers achetés dans le cadre des contrats de culture visés à l'article 17 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture.

.../...

- La seconde permet aux opérateurs économiques de dépasser le délai de soixante-quinze jours après le jour de livraison fixé pour les boissons alcooliques de l'article 438 du C.G.I., lorsque des accords interprofessionnels sont conclus en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, à la condition qu'ils soient étendus à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain.

4.4.1. Produits saisonniers achetés dans le cadre des contrats de culture.

Selon l'intention claire du législateur, on doit considérer comme contrat de culture tout contrat de vente de produits saisonniers, c'est-à-dire principalement de fruits et légumes, conclu entre un producteur ou un groupement de producteurs et un transformateur avant le début de la campagne.

Le contrat de culture comporte nécessairement la quantité et le prix des produits à livrer.

Les produits saisonniers concernés par l'exception sont livrés sur une très courte période et leur écoulement sur le marché, une fois transformés par l'acheteur, peut se réaliser tout au long de l'année.

Cette particularité est à l'origine du choix fait par le législateur d'affranchir du délai impératif de l'article 35 les acheteurs de produits faisant l'objet de contrats de culture.

4.4.2. Boissons alcooliques de l'article 438 du C.G.I. soumises à des délais fixés aux termes d'accords interprofessionnels.

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la communauté économique européenne, à favoriser notamment la mise en oeuvre, sous le contrôle de l'Etat, des règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement.

L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle.

Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, en vertu de la loi n° 75-600, dans la zone de production intéressée et pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

.../...

Au contraire, l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 subordonne le droit de fixer des délais supérieurs à celui de soixante-quinze jours après le jour de livraison, à la conclusion d'accords étendus à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain.

4.5. Personnes incriminables.

Ce sont les personnes physiques producteur, revendeur ou prestataire de services qui achètent les biens visés à l'article 35 et qui ne paient pas (Cf. infra 5.) avant la date résultant de l'application du délai légal.

Le vendeur n'est donc pas pénalement incriminable comme auteur ou coauteur de l'infraction.

Il pourrait l'être, à certaines conditions, comme complice. Aux termes de l'article 121-7 du nouveau code pénal, est complice d'un délit "la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre".

La complicité ne pourrait en effet être relevée que si le vendeur a, de manière intentionnelle et active, permis, pour obtenir ou non une contrepartie, le dépassement du délai. Un acte positif et réalisé en connaissance de cause, tel que la fixation par le vendeur d'une date manifestement postérieure au délai légal, est donc nécessaire.

La simple tolérance, par le fournisseur, d'un paiement effectué après le délai ne paraît pas suffire.

4.6. Sanctions pénales.

Le montant maximum de l'amende encourue par les personnes reconnues coupables d'infractions à l'article 35 a été porté à 500 000 F.

5. DETERMINATION DU DELAI : NOTION DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT.

5.1. Notion de livraison.

Le jour de référence à partir duquel est déterminé le point de départ des délais de paiement est la livraison.

.../...

La Cour de Cassation a défini la livraison comme étant "l'opération par laquelle le transporteur remet la marchandise à l'ayant droit qui l'accepte ou qui est mis en mesure d'en vérifier l'état et, le cas échéant, d'assortir son acceptation de réserves puis d'en prendre effectivement possession" (Cass. Com., 17 novembre 1992).

La livraison suppose donc une remise matérielle de la marchandise à l'acheteur ou à son mandataire. Celui-ci doit, à défaut de l'accepter, être en mesure de vérifier l'état des biens qui lui sont remis.

La définition vaut pour la remise réalisée par le mandataire du vendeur ainsi que pour l'acceptation manifestée et la prise de possession opérée par le mandataire de l'acheteur.

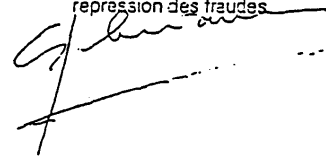
5.2. Notion de paiement.

La date qui doit être retenue pour apprécier le dépassement du délai légal ou contractuel est la date à laquelle le créancier a effectivement reçu le chèque, sous réserve de son encaissement (Cass. Soc. 28 février 1980, Bull. Civ. V n° 212).

Pour les effets de commerce, la date à prendre en considération est celle qui résulte de l'échéance inscrite par le débiteur sur le billet à ordre ou la lettre de change.

Le paiement de la dette n'est pas effectué lorsqu'il n'est pas réalisé dans son intégralité avant la date fixée.

Le Directeur Général
de la concurrence, de la
consommation et de la
répression des fraudes



C. BABUSIAUX